

— M<sup>e</sup> Normand Carrière, avocat, Carrière Berthiaume Sams, en remplacement de monsieur Pierre Ippersiel ;

— monsieur Alain Fournier, agent de développement, Société d'aide au développement de la collectivité du Kamouraska inc., en remplacement de monsieur Paul-Eugène Gagnon ;

— M<sup>e</sup> Marc Létourneau, avocat associé, Fontaine, Désy, en remplacement de monsieur Robert J. Tétrault ;

— monsieur Richard Lévesque, retraité, en remplacement de madame Josée Jutras ;

— M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet, avocate, Pothier Delisle, en remplacement de M<sup>e</sup> Lyne Thériault ;

— M<sup>e</sup> Janick Perreault, avocate en pratique privée, en remplacement de madame Manon Caron ;

— M<sup>e</sup> Benoît Roberge, avocat associé, Dunton Rainville, en remplacement de M<sup>e</sup> Carole Therrien ;

— M<sup>e</sup> Alain Trudel, avocat associé, Lajoie, Beaudoin, Héon, en remplacement de monsieur Claude Rompré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41649

Gouvernement du Québec

### **Décret 1275-2003, 3 décembre 2003**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi énonce que dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique

(L.R.Q., c. F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte a été nommé de nouveau secrétaire du Conseil de la magistrature par la présidente de ce Conseil pour un mandat de cinq ans, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

### **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte comme secrétaire du Conseil de la magistrature**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

#### **I. OBJET**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, M<sup>e</sup> Marcotte est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Marcotte exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Marcotte remplit ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

M<sup>e</sup> Marcotte, cadre classe 2 au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement a commencé le 21 septembre 2003 pour se terminer le 20 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Marcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Marcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Marcotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Marcotte continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Marcotte participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Marcotte sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Marcotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

## **4.3 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à M<sup>e</sup> Marcotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Marcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Marcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Marcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Marcotte peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 20 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marcotte se termine le 20 septembre 2008. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Marcotte à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Marcotte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE MARCOTTE

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41650

Gouvernement du Québec

### Décret 1276-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline de 44 ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1448-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault, membre et présidente du comité de discipline de certains ordres professionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 854-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Réjean Blais, M<sup>e</sup> Jean-Jacques Gagnon, M<sup>e</sup> Jean Pâquet et M<sup>e</sup> François D. Samson, membres et présidents de comité de discipline de certaines ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault, M<sup>e</sup> Paule Gauthier, M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> Carole Marsot et M<sup>e</sup> Alain Riendeau, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :